

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3713)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 139

présenté par

M. Brard, M. Sandrier, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Vaxès

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER A, insérer l'article suivant :**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater*, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 33,1/3 % » ;

2° Le III *bis* de l'article 125 A est ainsi modifié :

a) au premier alinéa du 1°, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 33,1/3 % » ;

b) au 1° *bis*, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 33,1/3 % » ;

c) au premier alinéa du 6°, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 33,1/3 % » ;

d) au 7°, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 33,1/3 % » ;

e) à la première phrase du premier alinéa du 8°, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 33,1/3 % » ;

f) au dernier alinéa du 8°, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 33,1/3 % » ;

g) au premier alinéa du 9°, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 33,1/3 % » ;

3° Au premier alinéa du I de l'article 125 C, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 33,1/3 % » ;

4° Au début de l'avant-dernier alinéa du 1 de l'article 187, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 33,1/3 % » ;

5° À la fin du 2 de l'article 200 A, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 33,1/3 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à proposer une hausse du prélèvement forfaitaire obligatoire sur les intérêts, dividendes, revenus de valeurs mobilières et sur les plus values de cession de valeurs mobilières en alignant le taux sur le taux facial de l'impôt sur les sociétés.